



Demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement

par une commune

Demande en vue du financement et de la rénovation d'abris publics communaux, de la réaffectation d'abris à des fins proches de celles de la protection civile, du démontage d'abris si ceux-ci continuent d'être utilisés par la protection civile et du contrôle périodique des abris

Nom de la commune

Adresse

Coordonnées bancaires

par une OPC ou un CRC

Demande en vue de l'acquisition de matériel

Nom de l'OPC / du CRC

Adresse

Coordonnées bancaires

par un particulier

Demande en vue de la rénovation d'abris privés

Nom du propriétaire

Adresse

Lieu de l'abri

Numéro officiel de l'abri

Demande approuvée par la commune

oui

non

Responsable communal

Coordonnées bancaires de la commune

Affectation
(description matérielle; joindre les devis et les pièces justificatives)

Montant demandé

CHF

Lieu, date

Nom et fonction de la personne requérante

Signature

Annexes:

—
—

Précisions

1. Principes concernant le fonds des contributions de remplacement

Le fonds constitue un financement spécial permettant de garantir un nombre suffisant de places protégées conformément à la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi; RS 520.1). Il est alimenté par les contributions de remplacement versées par les maîtres d'ouvrage qui n'ont pas la possibilité ou ne sont pas tenus de réaliser un abri lorsqu'ils construisent ou rénovent une maison d'habitation, un établissement médico-social ou un hôpital. Le fonds sert en premier lieu à la construction d'abris publics et à la rénovation d'abris publics et privés afin de répondre au droit de chaque habitant suisse à disposer d'un abri à proximité de son lieu de résidence.

Les possibilités de prélèvement sont réglées exclusivement par la Confédération; le canton se borne à appliquer la législation fédérale en la matière.

2. Demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement

2.1 Approbation

Tout prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne requiert l'approbation préalable de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM).

2.2 Entités habilitées à déposer une demande

Les **communes** sont habilitées à déposer une demande en vue du financement et de la rénovation d'abris publics communaux, de la réaffectation d'abris à des fins proches de celles de la protection civile, du démontage d'abris si ceux-ci continuent d'être utilisés par la protection civile et du contrôle périodique des abris.

Les **organisations de protection civile (OPC)** sont habilitées à déposer une demande en vue de l'acquisition de matériel jusqu'à concurrence du montant annuel autorisé par l'OSSM.

Les **particuliers** sont habilités à déposer une demande en vue de la rénovation d'abris privés. La demande doit être déposée par l'intermédiaire de la commune où se situe l'abri. Cette dernière prend position sur la demande et la transmet à l'OSSM.

Les **centres d'instruction de la protection civile** sont habilités à déposer une demande en vue de l'acquisition de matériel d'instruction.

2.3 Dépôt de la demande

La demande est déposée par écrit à l'OSSM au moyen du formulaire ci-dessus et doit être accompagnée des documents suivants:

- devis ou budget, si elle porte sur des mesures de construction;
- offres d'achat, si elle porte sur des acquisitions;
- décomptes, si elle porte sur des prestations.

3. Affectation

S'agissant de la **rénovation d'abris publics ou privés**, seules des mesures de conservation du bâtiment peuvent être financées par le fonds des contributions de remplacement, telles que la réparation ou le remplacement des installations techniques et de l'abri. Les installations techniques comprennent le système d'aération avec tous les composants (soupape de surpression, appareil de ventilation et filtre) et, en ce qui concerne les grands abris, le groupe électrogène de secours. Quant au bâtiment, il comprend l'enveloppe en béton et la porte blindée, étanchéité comprise. Les dépenses générées par une autre utilisation des abris (p. ex. éclairage, équipement) ne sont pas prises en charge. Le même principe s'applique aux frais causés par des propriétaires n'ayant pas respecté leur devoir de diligence ou ayant endommagé l'abri de manière illicite (p. ex. percer l'enveloppe en béton pour y fixer des équipements, dégonder la porte blindée, etc.). Il n'existe aucun droit à la rénovation d'un abri public ou privé. L'OSSM statue sur les demandes compte tenu de l'inventaire des places protégées, en accord avec la commune concernée.

Les frais découlant d'une **réaffectation ou du démontage d'un abri** sont uniquement pris en charge si ce dernier continue d'être utilisé à des fins proches de celles de la protection civile. Cela comprend l'utilisation en tant qu'abri public, abri pour établissement médico-social, hébergement d'urgence, abri pour biens culturels ou en tant qu'infrastructure pour une organisation partenaire (p. ex. dépôt protégé pour du matériel destiné aux sapeurs-pompiers).

L'acquisition de matériel d'intervention de la protection civile et l'acquisition de l'équipement personnel des personnes astreintes à la protection civile peuvent être financées par le fonds des contributions de remplacement, dans la mesure où le matériel concerné figure dans le catalogue établi par le Forum suisse pour le matériel de protection civile (FSMPCi) ou sur la liste de matériel élargie de l'OSSM. L'acquisition du matériel figurant au catalogue du FSMPCi est également possible auprès de tiers, mais le prix fixé par ce dernier tient lieu de plafond pour tout prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement. Le matériel acquis par les OPC est également financé par le fonds, dans la limite des contributions annuelles maximales accordées par l'OSSM aux OPC.

L'acquisition du matériel utilisé par les centres d'instruction de la protection civile pour l'instruction est soumise aux mêmes règles que le matériel d'intervention des OPC. Les centres d'instruction doivent en outre attester que le matériel est utilisé dans le cadre de l'instruction dans le domaine de la protection civile.

Les coûts générés par le **contrôle périodique des abris** en ce qui concerne le matériel de contrôle et les frais de personnel pour tiers mandatés peuvent être financés par le fonds des contributions de remplacement, jusqu'à concurrence de dix francs par place protégée (TVA incluse) et d'un franc par habitante et habitant (TVA incluse).

4. Décompte

Le versement à charge du fonds des contributions de remplacement est opéré dans tous les cas à titre de remboursement pour un paiement déjà effectué par la personne requérante. Les décomptes doivent être remis à l'OSSM au terme des travaux de construction ou après l'acquisition du matériel ou des prestations. Lors de la création d'un abri public, cette opération a lieu au moment du contrôle final.